

Rentrer et sortir de la grève, jours de repos, retenues sur salaire :

QUELS SONT MES DROITS ?

Puis-je rentrer et sortir de la grève à plusieurs reprises ?

Oui, il est tout à fait légal pour un salarié, dans le cadre d'un préavis de grève à durée reconductible, de se mettre en grève un jour, de sortir de la grève quand il le souhaite et de se remettre en grève quand il le souhaite aussi.

Exemples :

- je suis en grève le mardi, je ne suis pas gréviste le mercredi, puis je me remets en grève le jeudi. Le mercredi ne peut pas m'être imputé comme une interruption du contrat de travail non rémunérée.
- je suis en grève lundi, le matin, et je travaille l'après-midi : je peux de nouveau être en grève mardi matin, et ainsi de suite.

Est-ce que je perds mon salaire pendant les jours de repos ou de congé ?

Si je ne suis pas planifié au travail pendant la période de la grève (weekend, RH, JNT, récup, RTT, Congé, etc.) : je signifie clairement à ma hiérarchie que sur mon jour non travaillé je ne suis pas gréviste. J'envoie un mail à mon chef de service pour conserver une trace incontestable. Ce jour de repos me sera rémunéré.

Après cette période d'absence, j'ai toute liberté d'être à nouveau gréviste.

Ce principe légal d'exercice du droit de grève, confirmé par la jurisprudence, s'applique aussi pour une demi-journée.

Et la grève de 59 minutes ?

La direction de France télévisions a imposé une règle pour les salariés qui participent à la fabrication des éditions d'information : la grève de 59 minutes est possible, mais uniquement au moment de la prise de service.

Quelles sont les conséquences sur mon salaire ?

La retenue sur ma rémunération de salarié gréviste doit être proportionnelle à la durée de mon arrêt de travail. Toute retenue effectuée au-delà de cette limite constitue une sanction pécuniaire prohibée.

La cour de cassation a précisé que cette règle s'appliquait aussi aux salariés en forfait jours. Par exemple, si je fais grève pendant 59 minutes, la retenue sur mon salaire sera d'une heure, pas de la journée complète.